

BILL.

Acte pour obliger les Apprentis Pilotes à se rendre capables de piloter les vaisseaux par le Canal au Nord du Fleuve St. Laurent au-dessous de l'Île d'Orléans, ainsi que pour obliger la Maison de la Trinité de Québec à faire placer des Bouées pour signaler les écueils du dit Canal, et faciliter la traverse du Sud au Nord, depuis l'Île-aux-Reaux jusqu'au Cap Tourmente.

VU la colonisation, le rapide établissement du territoire sur les rives du Saguenay, ainsi que sur les rives au nord du Fleuve St. Laurent, depuis la Rivière Noire jusqu'à la Pointe des Monts, en descendant :—vu aussi l'urgence de pourvoir aux moyens de rendre la navigation moins dangereuse dans ces parages, tant pour les vaisseaux d'outre-mer que pour un très grand nombre de goëlettes qui vont et viennent du Saguenay au Havre de Québec, en faisant route par le nord du dit fleuve depuis le Saguenay jusqu'au Cap Tourmente et de là au sud en se dirigeant sur l'Île-aux-Reaux, et de cette dernière place par le sud de l'Île d'Orléans jusqu'à Québec, et *vice versa* :—A cette fin, qu'il soit statué, etc.

Et il est par le présent statué, par l'autorité susdite, qu'aucun apprenti pilote, dont le brevet d'apprentissage sera postérieur à la passation du présent acte, ne pourra être licencié comme pilote sans avoir subi un examen et prouvé devant les personnes auxquelles il appartiendra de l'examiner, qu'il

Préambule.

Les apprentis pilotes se rendront capables de piloter des vaisseaux par le canal au nord du fleuve.